

Département
de
l'Hérault

Loi du 05 Avril 1884 - (Article 56)

Arrondissement
de
Béziers

Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de BASSAN
N° 2022-062

Commune
de
Bassan

Séance du Jeudi 8 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire,

Nombres de membres

Afférents au Conseil : 19 En exercice : 17 Ayant pris part à la délibération :

Date de Convocation : 01/09/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Présents : A.BIOLA /G.CAUSSIDERY/S.RATIE/B.JULIEN/C.CASSAN /
MA.SCHERRER/JJ.CORON/C.VINDRINET/M.SANCHEZ/C.PUECH/I.CATTIN/N.CERVERA/

Absentes excusées : V.CANALS (procuration donnée à B.JULIEN) /F.MARTIN-ABBAL (procuration donnée à C.CASSAN) /C.GOHIER (procuration donnée à A.BIOLA) /V.ARGENTIERI/ A.VERNIERES

Secrétaire de Séance : S.RATIE

Objet : **Clause d'imprévision : Approbation du projet de convention cadre permettant d'indemniser les entreprises titulaires de contrats administratifs affectées par les augmentations de prix.**

-Vu le Code général des collectivités territoriales ;

-Vu le Code de la commande publique ;

-Vu la circulaire N°6338/SG du Premier Ministre en date du 30 mars 2022 relative à l'exécution de contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

-Considérant que plusieurs secteurs économiques, notamment l'automobile, l'informatique, l'industrie agro-alimentaire, le bâtiment, les travaux publics, la métallurgie, la chimie et le mobilier sont particulièrement touchés par des pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison.

Dans ce contexte, le Premier Ministre a, dans sa circulaire du 30 mars 2022, présenté aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique : circonstances dans lesquelles ils peuvent être modifiés en raison de la hausse des prix actuels : application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs avec versement d'une éventuelle indemnité au cocontractant de la personne publique : gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique ; insertion d'une clause de révision des prix dans tous les contrats à venir ; traitement de difficultés analogues dans les contrats de droit privé.

Si les conséquences de l'envolée du cours des matières premières ne peuvent être neutralisées par la clause de révision des prix, prévue contractuellement, le caractère intangible du prix fait obstacle à toute modification ultérieure du prix du marché et seule une indemnisation des titulaires sur le fondement de la théorie de l'imprévision est envisageable sous conditions.

Suite 2022-062

CONSIDERANT ce qui suit :

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.9 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le contractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées « d'extracontractuelle », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix de fonction de la conjoncture économique. Toutefois, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Les conditions tenant au bouleversement de l'économie des marchés doivent être analysées au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications comptables apportées par l'entreprise.

L'augmentation du coût des matériaux et des charges ne permettra pas automatiquement d'obtenir une compensation indemnitaire. L'imprévision en sera admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée ».

Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision. Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas.

Par ailleurs, l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat, la part d'aléa laissée à la charge du titulaire sera comprise entre 5 et 25 % en fonction des circonstances.

Si le montant des charges extracontractuelles doit être évalué sur l'ensemble du contrat, et donc à la fin de l'exécution de celui-ci, cette indemnité doit, au moins pour partie, être versée de façon aussi proche que possible du moment où le bouleversement temporaire de l'économie du contrat en affecte l'exécution.

Dès lors, si le bouleversement temporaire du contrat est d'une ampleur telle qu'il est évident qu'une indemnité devra en tout état de cause être attribuée en fin d'exécution du marché ou que la poursuite même de l'activité de l'entreprise est menacée par les difficultés de trésorerie et les pertes subies, les acheteurs accorderont aux titulaires qui en font la demande des indemnités provisionnelles, mandatées avec chaque règlement, à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision dont le montant définitif ne pourra être déterminé qu'ultérieurement.

L'indemnisation d'imprévision ne peut pas, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles.

Elle sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.

Cette théorie de l'imprévision a pour objectif d'assurer la poursuite de l'exécution d'un marché public ; il est donc nécessaire de pouvoir être réactif dès la réception d'une réclamation motivée.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de son Président et délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention cadre joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'indemnisation dans le cadre de la théorie d'imprévision dans le respect des crédits alloués aux opérations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Alain BIOLA : Maire de BASSAN



Alain Biola